

Chiffres clés

L'action pénale menée par la DGFIP en matière fiscale s'intensifie

Le ministère de l'Économie et des Finances a publié les chiffres clés en matière de contrôle et de lutte contre les fraudes fiscale, douanière et sociale de l'année 2022 :

- **1 770** dossiers de fraude à l'impôt ont été transmis à l'autorité judiciaire (v. 1 620 en 2021 et 1 484 en 2020) :
 - o **1 373** dossiers ont fait l'objet d'une transmission automatique (v. 1 217 dossiers en 2021), représentant 659m€ de droits rappelés
 - o **257** plaintes pour fraude fiscale ont été déposées après avoir reçu un avis favorable de la CIF (v. 286 en 2021)
 - o **92** plaintes pour escroquerie en matière fiscale ont été déposées (v. 72 en 2021)
 - o **48** dossiers ont été transmis à la police fiscale en raison de présomption caractérisée de fraude (v. 42 en 2021)
- **3 760** plaintes ont été déposées auprès de l'autorité judiciaire pour des dossiers de fraude en matière d'aides publiques, notamment la fraude au fonds de solidarité (v. 2 542 en 2021)

TRACFIN est un acteur important de la lutte contre la fraude

La lutte contre la fraude a représenté 30 % de l'activité de TRACFIN :

- **458** signalements ont été adressés à l'administration fiscale :
- les principaux motifs de signalements sont :
 - o les activités non déclarées (38 %)
 - o la détention de comptes à l'étranger (29 %)
- les évolutions de la fraude détectées en 2022 comprennent notamment :
 - o les fraudes aux crypto-actifs : non-déclaration ou minoration des plus-values issues des cessions de jetons non fongibles (NFT)

- o les fraudes aux dispositifs d'aides : aides à l'installation des personnels de l'Etat, CIR, compte personnel de formation
- o les schémas de dissimulation d'avoirs à l'étranger : recours à des donations déguisées ou abus de biens sociaux.

[\(Bilan de la lutte contre des fraudes fiscale, douanière et sociale : les chiffres-clés de l'année 2022, 23 février 2023\)](#)

Les atteintes aux finances publiques représentent près de 50 % des dossiers du PNF

Le Parquet National Financier (**PNF**) a publié son rapport de synthèse de l'année 2022. L'augmentation de la proportion des procédures pénales fiscales (+10 %) s'explique par l'accroissement du nombre de transmissions automatiques de la DGFIP et l'ouverture de procédures multiples en lien avec un réseau de blanchiment.

En 2022 :

- **46,75 %** des procédures du PNF concernaient les atteintes aux finances publiques :
- les problématiques pénales fiscales visaient :
 - o les avoirs dissimulés à l'étranger (**29 %**)
 - o les montages par interposition de sociétés (**16 %**)
 - o les escroqueries à la TVA (**13 %**)
 - o les abus de droit (**13 %**)
 - o les fausses domiciliations (**9 %**)
 - o les activités occultes (**4 %**)
 - o les établissements stables (**2 %**)
 - o les prix de transfert (**2 %**)

Concernant les résultats juridictionnels du PNF :

- **36** personnes ont été condamnées pour des faits de nature fiscale, dont **7** personnes *via* une CRPC (plaider-coupable)
- **3** conventions judiciaires d'intérêt public (**CJIP**) en matière fiscale ont été validées par le tribunal judiciaire de Paris, pour un total d'amendes d'intérêt public de 645 m€

[\(Synthèse annuelle du PNF, janvier 2023\)](#)

CJIP : Publication de nouvelles lignes directrices

Pour une analyse détaillée des lignes directrices, retrouvez l'article d'Alice Rousseau à la Revue de Droit fiscal n° 14 du 6 avril 2023

Le 16 janvier 2023, le PNF a publié de nouvelles lignes directrices sur la mise en œuvre de la CJIP, qui se substituent à celles publiées conjointement avec l'Agence française anticorruption en juin 2019.

L'objectif est triple : renforcer la transparence, la prévisibilité et la lisibilité de la CJIP.

Le PNF insiste sur la coopération de bonne foi de la personne morale lors de la négociation. Ainsi témoignent notamment de la bonne foi de l'entreprise :

- la révélation spontanée des faits dans un délai raisonnable
- la réalisation d'une enquête interne sur les faits et les personnes impliquées
- la qualité de conservation des preuves
- l'adaptation de la stratégie du groupe aux risques identifiés
- la modification de l'équipe managériale, et
- l'indemnisation préalable des victimes

Le recouvrement des droits érudés, des intérêts de retard et des pénalités conditionne la conclusion d'une CJIP en matière pénale fiscale.

Les lignes directrices clarifient les règles de confidentialité des échanges en faisant une place importante à la « foi du palais ».

De nombreuses précisions sont apportées aux modalités de calcul de l'amende :

- lorsque les comptes de la société concernée sont consolidés, le chiffre d'affaires à prendre en compte pour déterminer le plafond de l'amende est celui figurant dans les comptes consolidés du groupe auquel elle appartient ;
- compte tenu des règles constitutionnelles de cumul des sanctions pénales et fiscales, il convient de déduire le montant des sanctions fiscales du plafond ; et
- afin d'apporter plus d'objectivité à la détermination du montant de l'amende, une liste de 9 facteurs majorants et 8 facteurs minorants est présentée.

[\(Lignes directrices sur la mise en œuvre de la CJIP, 16 janvier 2023\)](#)

Dubaï Papers : le PNF ouvre sa "cellule de régularisation" jusqu'au 30 avril 2023

En 2018, le magazine l'Obs et la cellule d'investigation de Radio France avaient publié une série d'articles relatifs aux *Dubaï Papers* mettant en cause une société (HELIN) comme étant une officine de fraude fiscale et de blanchiment.

À la suite de ces révélations, le PNF avait reçu, par envoi anonyme, deux supports informatiques contenant des milliers de documents relatifs à la société HELIN et à son fonctionnement. L'exploitation de ces documents a permis l'ouverture de près de 40 enquêtes préliminaires ayant d'ores et déjà conduit à la condamnation de plusieurs personnes. De nouvelles procédures sont à venir.

En janvier 2023, le PNF a publié un communiqué dans lequel il invite les résidents français ayant eu recours à la société HELIN à se rapprocher de ses services, avant le 30 avril 2023. Il précise que : « *faute de s'être manifestées dans ce délai, il en sera tenu compte dans le cadre du traitement pénal* ».

[\(Communiqué du PNF, 18 janvier 2023\)](#)

Perquisitions fiscales

Pour une analyse détaillée, retrouvez l'article d'Alice Rousseau à la Revue de Droit fiscal n° 14 du 6 avril 2023

De simples indices faisant état de soupçons de manquements suffisent à autoriser une visite

Cass. crim., 15 février 2023, n° 20-20.599 et 20-20.600

Dans cette affaire, le JLD avait rendu une ordonnance autorisant l'administration fiscale à perquisitionner les locaux parisiens occupés par des entités d'un groupe coté. L'administration fiscale soupçonnait une société de droit belge du groupe (la **SoB**) d'exercer ou d'avoir exercé en France une activité de gestion de trésorerie intra-groupe, sans souscrire les déclarations fiscales y afférentes et en omettant de passer les écritures comptables correspondantes.

La Cour d'Appel avait annulé l'ordonnance en relevant notamment que l'administration n'avait pas démontré que la SoB n'avait pas en Belgique les moyens nécessaires pour assurer dans cet État la mission qui lui était confiée.

L'administration fiscale s'est pourvue en cassation. Elle considère que, pour solliciter une autorisation de visite, elle n'a pas à prouver l'existence d'une situation révélant un manquement aux obligations fiscales. Au contraire,

elle est simplement tenue d'apporter des indices permettant de retenir des soupçons de manquements.

La Cour de cassation fait droit à l'argumentation de l'administration fiscale et casse la décision d'appel. En reprochant à l'administration fiscale de n'avoir pas démontré que la SoB n'avait pas de ressources suffisantes en Belgique, la Cour d'appel de Paris a ajouté une condition à la loi. La Cour de cassation indique par ailleurs que « l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales n'exige que de simples présomptions, en particulier de ce qu'une société étrangère exploite un établissement stable en France ce dont il résulterait qu'elle serait soumise aux obligations fiscales et comptables prévues par le [CGI] ».

(Cass. com., 15 février 2023, n° 20-20.599 et 20-20.600)

Une société domiciliée dans l'UE peut être suspectée d'omission comptable en France quand bien même elle tient une comptabilité régulière dans son État. Ce principe ne porte pas atteinte au droit de l'Union

Cass. com., 15 février 2023, n° 21-13.288

La Cour de cassation avait été saisie d'un pourvoi dont l'objectif était notamment de faire juger que l'obligation pour une société domiciliée dans un autre État de l'UE de tenir une comptabilité en France, pays d'un établissement stable supposé, constituait une contrainte discriminatoire contraire aux principes de non-discrimination et de liberté d'établissement.

La Haute juridiction a rejeté ce raisonnement. Elle a tout d'abord rappelé qu'une société de droit étranger exerçant une activité en France par l'intermédiaire d'un établissement stable était soumise aux obligations des articles 54, 209 et 286, I, 3° du CGI, qui exigent la passation d'écritures comptables permettant de justifier des opérations imposables en France. En conséquence, la Cour de cassation considère qu'en l'absence de ces éléments comptables, l'entité étrangère « peut être présumée avoir sciemment omis de passer ou de faire passer des écritures ou avoir passé ou fait passer sciemment des écritures inexactes ou fictives dans des documents comptables dont la tenue est imposée par le CGI ».

Ensuite, la Cour de cassation a rejeté toute atteinte au droit de l'Union. Elle indique que « la mise en œuvre de l'article L. 16 B n'entraîne pas la violation des principes de liberté d'établissement et de non-discrimination des sociétés au sein de l'Union, dès lors que ce texte ne constitue pas une mesure fiscale interdisant, gênant ou rendant moins attrayant l'exercice de la liberté d'établissement ». En effet, la Cour précise que l'article L. 16 B (i) « n'impose aucune obligation particulière aux contribuables », et (ii) « qu'aucune disposition nationale n'exige des sociétés domiciliées dans un autre État membre de l'Union qui

exercent une activité taxable en France par l'intermédiaire d'un établissement stable qu'elles tiennent une comptabilité complète en France, établie selon la réglementation nationale et conservée sur le territoire national, le [CGI] prévoyant seulement qu'elles passent certaines écritures comptables permettant de justifier des opérations imposables qu'elles réalisent en France ».

(Cass. com., 15 février 2023, n° 21-13.288)

Cumul des sanctions pénales et fiscales

La charge finale résultant de l'ensemble des sanctions prononcées, quelle que soit leur nature, ne doit pas être excessive par rapport à la gravité de l'infraction commise

Cass. crim., 22 mars 2023, n° 19-80.689

Une personne physique et sa société, poursuivies pour fraude fiscale (TVA, IS et IR), avaient été condamnées en appel à respectivement un an d'emprisonnement avec sursis mise à l'épreuve et à 100 000 € d'amende.

Le contribuable qui, pour les mêmes faits, avait fait l'objet d'une procédure de redressement fiscal ayant donné lieu à l'application de pénalités fiscales définitives de 40 %, contestait le cumul des sanctions pénales et fiscales, eu égard au principe *non bis in idem* garanti par l'article 50 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE.

Saisie de deux questions préjudicielles, la CJUE avait indiqué dans sa décision C-570/20 du 5 mai 2022 que :

- le droit de l'UE ne s'opposait pas à des règles de cumul qui résultaient de l'interprétation jurisprudentielle restrictive de dispositions légales, à condition, qu'au moment de la commission de l'infraction, il soit raisonnablement prévisible de savoir si le manquement était susceptible de faire l'objet d'un cumul de sanctions ;
- en revanche, le droit de l'UE s'opposait à une réglementation qui n'assurait pas, dans les cas de cumul d'une sanction pécuniaire avec une peine privative de liberté, que l'ensemble des sanctions infligées n'excède pas la gravité de l'infraction constatée.

Saisie sur renvoi, la Cour de cassation s'aligne sur la position de la CJUE.

La Haute juridiction indique que lorsque le prévenu de fraude fiscale justifie avoir fait l'objet, à titre personnel, d'une sanction fiscale définitivement prononcée pour les mêmes faits, l'article 1741 du CGI doit être appliqué de sorte que la charge finale résultant de l'ensemble des sanctions prononcées, quelle que soit leur nature, ne soit

pas excessive par rapport à la gravité de l'infraction qu'il a commise.

En l'espèce, la Cour d'appel (i) n'avait pas vérifié que les faits retenus présentaient le degré de gravité de nature à justifier la répression pénale complémentaire ; (ii) ne s'était pas assurée que le montant global des sanctions pécuniaires ne dépassait pas le montant le plus élevé de l'une des sanctions encourues ; et (iii) ne s'était pas expliquée concrètement sur la proportionnalité de l'ensemble des sanctions pénales choisies et fiscales déjà prononcées au regard de la gravité des faits commis. En conséquence, la décision a été cassée.

[\(Cass. com., 22 mars 2023, n° 19-80.689\)](#)

Sanctions : name & shame

La publication systématique d'informations personnelles en cas de non-paiement des impôts peut violer le droit au respect de la vie privée

CEDH, Grande Chambre, 9 mars 2023, n° 36345/16

En janvier 2016, l'administration fiscale hongroise faisait inscrire le nom, l'adresse, le numéro fiscal et le montant de la dette fiscale d'un contribuable hongrois sur la liste des défaillants fiscaux, sur son site internet. Un mois plus tard, un média en ligne publiait une carte interactive intitulée « *La carte nationale des défaillants fiscaux* », établie à partir des informations publiées dans la liste précitée. Le contribuable apparaissait également sur la liste « *des principaux fraudeurs fiscaux* » publiée sur le site internet de l'administration fiscale hongroise.

Ce contribuable a saisi la CEDH en arguant d'une violation de l'article 8 de la convention relatif au droit au respect de la vie privée et familiale. Après une décision défavorable en première instance, le contribuable a demandé le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre.

En l'espèce, la Grande Chambre relève que la publication des données présentait un caractère automatique pour tout contribuable ne s'étant pas acquitté de sa dette au terme d'un délai de 180 jours. Il n'y avait aucune prise en compte d'une faute subjective ou de circonstances individuelles. La Grande Chambre estime par ailleurs que le Parlement hongrois ne paraît pas avoir examiné dans quelle mesure la publication des données en question, en particulier de l'adresse du domicile du contribuable débiteur, était nécessaire à la réalisation de l'objectif initialement poursuivi, à savoir l'intérêt du bien-être économique du pays. Ainsi la Cour considère qu'il n'est pas démontré que la Hongrie ait cherché à ménager un juste équilibre entre

les intérêts individuels et publics concurrents afin de garantir la proportionnalité de l'ingérence.

L'ingérence litigieuse n'étant pas « *nécessaire dans une société démocratique* » la Cour juge qu'il y a violation de l'article 8 de la Convention.

[\(CEDH, Grande Chambre, 9 mars 2023, n° 36345/16\)](#)

Parquet européen

Première affaire de fraude douanière et de fraude à la TVA portée devant une juridiction française

Entre septembre 2020 et janvier 2022, le dirigeant d'une société française de location de véhicules et son frère avaient importé frauduleusement plusieurs voitures de luxe de la Suisse vers la France, pour une valeur totale de 370 000 €.

Ces importations ont été réalisées en éludant le paiement des droits de douane et de la TVA due à l'importation. Le préjudice aux budgets de l'UE et de l'Etat a été évalué à 110 000 €.

Les investigations ont été menées par la DGDDI de Mulhouse sous le contrôle du Parquet européen. Le dirigeant et son complice ont été condamnés dans le cadre d'une procédure de CRPC à respectivement 18 mois d'emprisonnement avec sursis, avec obligation de payer intégralement les dommages et sommes dues à l'UE et au Trésor public et à 5 mois d'emprisonnement avec sursis.

Ils ont également été condamnés à payer solidairement une amende de 150 000 €.

[\(Première affaire menée par le Parquet européen devant les tribunaux français\)](#)

Cette note est à titre d'information et ne saurait constituer un avis juridique.

Pour plus d'information, contactez :



Alice Rousseau

T : +33 1 88 33 59 56

M : + 33 7 85 64 56 48

E : arousseau@rousseau-sussmann.com



Arthur Sussmann

T : +33 1 89 16 07 48

M : +33 6 16 27 27 53

E : asussmann@rousseau-sussmann.com